

CONVENTION TRIPARTITE TRIENNALE D'EQUIPEMENT
2022-2023-2024

Préambule :

Depuis 2001, le Ministère de la Culture et la Ville de Paris, en partenariat avec l'Association pour le soutien du théâtre privé, ont souhaité mener une action conjointe tendant à la mise en conformité et à la rénovation des salles de spectacle dont les exploitants sont membres de cette association, afin de favoriser la politique qu'ils conduisent respectivement en faveur de la diffusion du spectacle vivant. Des conventions ont été signées en 2001, en 2005, en 2009, en 2012, en 2015, puis en 2018.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit entre :

le Ministère de la Culture, représenté par la Direction générale de la Création artistique

d'une part, partie dénommée ci-après " l'Etat "

la Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des *16, 17, 18 et 19 novembre 2021*

d'autre part, partie dénommée ci-après " la Ville de Paris "

et

l'Association pour le soutien du théâtre privé, ayant son siège social, 48 rue de Laborde 75008 Paris, représentée par Monsieur Stéphane HILLEL, Président,

partie dénommée ci-après " l'Association "

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs des aides et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Travaux éligibles

La présente convention prendra en compte, dans l'ordre de priorité ci-après, les travaux:

- 1) tendant à l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité des lieux, des biens et des personnes en application des lois et règlements : tels que le désenfumage, la sécurité incendie, les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées, le désamiantage, la mise aux normes des équipements scéniques immeubles par destination et des réseaux, la circulation des fluides, et la couverture-étanchéité.

Nota Bene : la loi du 11 décembre 2005 a été complétée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Cette ordonnance prévoit la possibilité d'un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de mise aux normes par le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) dans un délai d'un an après la publication de l'ordonnance, soit avant le 26 septembre 2015. L'Ad'AP est donc un dispositif d'exception qui permet de poursuivre en toute sécurité juridique des travaux d'accessibilité après le 1er janvier 2015.

La participation des signataires publics de la présente convention au financement de ces travaux est plafonnée à **80% cumulés du montant H.T. des devis sous condition du dépôt de l'Ad'AP**.

- 2) tendant à l'amélioration du traitement de l'air dans les salles conformément à la réglementation actuelle et à venir compte tenu de la situation sanitaire liée à la COVID-19.

La participation des signataires publics de la présente convention au financement de ces travaux est plafonnée à **80% cumulés du montant H.T. des devis**.

- 3) tendant aux travaux de ravalement des immeubles, obligation décennale prévue dans le code de la construction et de l'habitation (Articles L 132-1 à L 132-5). La Ville de Paris interviendra seule dans ce cadre.

La participation de la Ville de Paris au financement de ces travaux est plafonnée à **40% cumulés du montant H.T. des devis.**

- 4) tendant à la restauration de bâtiments classés ou inscrits, lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre de la politique de mise en valeur du patrimoine public et privé décidée par la Ville de Paris.

La participation de la Ville de Paris au financement de ces travaux est plafonnée à **15% cumulés du montant H.T. des devis.**

Par ailleurs, il est rappelé que l'Etat co-finance ces travaux sur des crédits spécifiques consacrés aux Monuments Historiques. Une demande de subvention spécifique doit être adressée à la Direction régionale des affaires culturelles concernée.

- 5) Tendant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

La participation des signataires publics de la présente convention au financement de ces travaux est plafonnée à **50% cumulés du montant H.T. des devis.**

- 6) tendant à l'amélioration de l'accueil du public et des artistes (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage et sanitaires notamment).

La participation des signataires publics de la présente convention au financement de ces travaux est plafonnée à **50% cumulés du montant H.T. des devis.** Pourront être intégrés à cette participation les travaux de remise en état strictement liés à l'intervention.

Ne sont pas éligibles les travaux de décoration (sols et murs, habillage des luminaires, décors muraux : corniche, moulure, rosace, colonne...), d'aménagement de locaux et d'acquisition de petit équipement, ainsi que l'entretien courant des installations (chaufferie, plomberie, transformateurs, électricité, VMC, élévateurs ...).

Article 3 : Instruction des dossiers

3.1) Constitution des dossiers (voir annexe)

Les aides sont accordées dans le cadre des règles fixées par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Outre les pièces et documents visés par le décret susvisé, le dossier doit comporter :

- un devis descriptif et estimatif des travaux à exécuter.
- le plan de financement et de trésorerie ainsi que l'échéancier des travaux.
- la liste des travaux effectués par le théâtre au cours des 5 années précédant la demande et le montant de (des) aide(s) accordée(s).
- les comptes annuels du théâtre.

En fonction des types de travaux envisagés, les directeurs de salles de spectacles s'engagent à recourir à un architecte, un bureau d'études, un bureau de contrôle ou tout autre expert conseil.

3.2) Comité de pilotage

a/ Composition

Le comité de pilotage est composé de :

- trois membres de l'association,
- deux représentants du Ministère de la Culture (direction générale de la création artistique –délégation au théâtre et l'Architecte conseil).
- un représentant de la Ville de Paris (direction des affaires culturelles).

b/ Fonctionnement

Ce comité se réunira au moins deux fois par an afin de procéder d'une part, à la définition des programmes annuels prévisionnels de travaux et à leur financement, d'autre part au bilan des opérations programmées au cours des exercices précédents.

L'instruction des demandes devra pour chaque dossier prendre notamment en compte : le coût du projet, sa place dans la hiérarchie des priorités liées au bâtiment, son intérêt pour la poursuite de l'exploitation du bâtiment comme salle de spectacle, l'amélioration de sa fonctionnalité, sa rationalité au regard de la cohérence des aménagements intérieurs et extérieurs.

3.3) Calendrier prévisionnel

L'instruction des dossiers se déroulera en deux phases selon le calendrier suivant :

1^{ère} phase : instruction technique :

Avant le 1^{er} décembre, l'Association a recensé les projets de travaux des théâtres et s'est assurée du dépôt, par chaque porteur, d'un pré-projet auprès de l'Etat et de la Ville de Paris, comprenant programme de travaux et devis.

Avant le 30 janvier, le comité de pilotage se réunit afin d'examiner les projets déposés et d'arrêter la pré-programmation de l'année budgétaire concernée.

2^{ème} phase : instruction administrative :

L'Association procèdera à l'instruction et à l'expertise des dossiers déposés par les théâtres et retenus par le comité de pilotage. Parallèlement, l'Architecte conseil du Ministère de la Culture (direction générale de la création artistique) émettra un avis motivé quant à la nature et aux conditions de réalisation des travaux envisagés.

La deuxième réunion du comité de pilotage avant le 1^{er} mars permet d'arrêter les projets retenus après avis de l'Architecte conseil et de prendre en compte les financements possibles et la hiérarchisation des priorités. L'association transmettra l'avis et la décision de ce comité aux directeurs de théâtres demandeurs, à la suite de quoi ces derniers déposeront des dossiers de demande de subventions auprès de la Ville de Paris (direction des affaires culturelles) et de l'Etat (direction générale de la création artistique)

Les travaux ne peuvent commencer avant la validation du comité de pilotage et leur notification par les signataires publics.

Au plus tard le 15 avril, chaque théâtre concerné/attribuaire devra formuler une demande de subvention selon les dossiers types annexés selon le protocole en vigueur de l'organisme financeur.

Article 4 : Financement

Le financement de cette opération est déterminé par les collectivités publiques selon les dossiers subventionnables après décision du comité de pilotage et selon la disponibilité budgétaire annuelle de chaque collectivité.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 6 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La Ville de Paris et l'Etat peuvent résilier à tout moment la convention, pour tout motif d'intérêt général avec un préavis de trois mois.

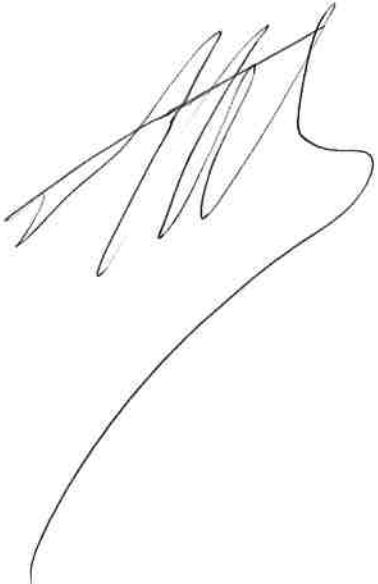
La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et le Ministre de la Culture, et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation sera celle de la signature de l'accusé de réception par l'association.

Fait à Paris, le 23 Janvier 2021

Pour l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé

Le Président
Monsieur Stéphane Hillel



Pour la Mairie de Paris et par délégation,

Le sous-directeur à la création artistique

Le sous-directeur de la création artistique



Simon Vanackere

Pour la Ministre de la Culture et par délégation,

Le Directeur général de la création artistique
Christopher MILES
Directeur général de la création artistique

